

**No. 35844**

---

**Cambodia, Lao People's Democratic Republic, Thailand and  
Viet Nam**

**Agreement on the cooperation for the sustainable development of the Mekong River  
Basin (with protocol). Chiang Rai, Thailand, 5 April 1995**

**Entry into force: 5 April 1995 by signature, in accordance with article 36**

**Authentic texts: English and French**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: Mekong River Commission, 6  
July 1999**

---

**Cambodge, République démocratique populaire lao,  
Thaïlande et Viet Nam**

**Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong (avec  
protocole). Chiang-Rai (Thaïlande), 5 avril 1995**

**Entrée en vigueur : 5 avril 1995 par signature, conformément à l'article 36**

**Textes authentiques : anglais et français**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Commission du Mékong, 6  
juillet 1999**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT ON THE COOPERATION FOR THE SUSTAINABLE  
DEVELOPMENT OF THE MEKONG RIVER BASIN

The Governments of the Kingdom of Cambodia, the Lao People's Democratic Republic, the Kingdom of Thailand, and the Socialist Republic of Viet Nam, being equally desirous of continuing to cooperate in a constructive and mutually beneficial manner for sustainable development, utilization, conservation and management of the Mekong River Basin water and related resources, have resolved to conclude this Agreement setting forth the framework for cooperation acceptable to all parties hereto to accomplish these ends, and for that purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

The Kingdom of Cambodia:

H.E. Mr. Ing Kieth,

Deputy Prime Minister and Minister of Public Works and Transport;

The Lao People's Democratic Republic:

H.E. Mr. Somsavat Lengsavad,

Minister of Foreign Affairs;

The Kingdom of Thailand:

H.E. Dr. Krasae Chanawongse,

Minister of Foreign Affairs;

The Socialist Republic of Viet Nam:

H.E. Mr. Nguyen Manh Cam,

Minister of Foreign Affairs,

Who, having communicated to each other their respective full powers and having found them in good and due form, have agreed to the following:

CHAPTER I. PREAMBLE

Recalling the establishment of the Committee for the Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin on 17 September 1957 by the Governments of these countries by Statute endorsed by the United Nations,

Noting the unique spirit of cooperation and mutual assistance that inspired the work of the Committee for the Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin and the many accomplishments that have been achieved through its efforts,

Acknowledging the great political, economic and social changes that have taken place in these countries of the region during this period of time which necessitate these efforts to re-assess, re-define and establish the future framework for cooperation,

Recognizing that the Mekong River Basin and the related natural resources and environment are natural assets of immense value to all the riparian countries for the economic and social well-being and living standards of their peoples,

Reaffirming the determination to continue to cooperate and promote in a constructive and mutually beneficial manner in the sustainable development, utilization, conservation and management of the Mekong River Basin water and related resources for navigational and non-navigational purposes, for social and economic development and the well-being of all riparian States, consistent with the needs to protect, preserve, enhance and manage the environmental and aquatic conditions and maintenance of the ecological balance exceptional to this river basin,

Affirming to promote or assist in the promotion of interdependent sub-regional growth and cooperation among the community of Mekong nations, taking into account the regional benefits that could be derived and/or detriments that could be avoided or mitigated from activities within the Mekong River Basin undertaken by this framework of cooperation,

Realizing the necessity to provide an adequate, efficient and functional joint organizational structure to implement this Agreement and the projects, programs and activities taken thereunder in cooperation and coordination with each member and the international community, and to address and resolve issues and problems that may arise from the use and development of the Mekong River Basin water and related resources in an amicable, timely and good neighbourly manner,

Proclaiming further the following specific objectives, principles, institutional framework and ancillary provisions in conformity with the objectives and principles of the Charter of the United Nations and international law:

## CHAPTER II. DEFINITIONS OF TERMS

For the purposes of this Agreement, it shall be understood that the following meanings to the underlined terms shall apply except where otherwise inconsistent with the context:

Agreement under Article 5: A decision of the Joint Committee resulting from prior consultation and evaluation on any proposed use for inter-basin diversions during the wet season from the mainstream as well as for intra-basin use or inter-basin diversions of these waters during the dry season. The objective of this agreement is to achieve an optimum use and prevention of waste of the waters through a dynamic and practical consensus in conformity with the Rules for Water Utilization and Inter-Basin Diversions set forth in Article 26.

Acceptable minimum monthly natural flow: The acceptable minimum monthly natural flow during each month of the dry season.

Acceptable natural reverse flow: The wet season flow level in the Mekong River at Kratie that allows the reverse flow of the Tonle Sap to an agreed upon optimum level of the Great Lake.

Basin Development Plan: The general planning tool and process that the Joint Committee would use as a blueprint to identify, categorize and prioritize the projects and programs to seek assistance for and to implement the plan at the basin level.

Environment: The conditions of water and land resources, air, flora, and fauna that exists in a particular region.

**Notification:** Timely providing information by a riparian to the Joint Committee on its proposed use of water according to the format, content and procedures set forth in the Rules for Water Utilization and Inter-Basin Diversions under Article 26.

**Prior consultation:** Timely notification plus additional data and information to the Joint Committee as provided in the Rules for Water Utilization and Inter-Basin Diversion under Article 26, that would allow the other member riparians to discuss and evaluate the impact of the proposed use upon their uses of water and any other affects, which is the basis for arriving at an agreement. Prior consultation is neither a right to veto the use nor unilateral right to use water by any riparian without taking into account other riparians' rights.

**Proposed use:** Any proposal for a definite use of the waters of the Mekong River system by any riparian, excluding domestic and minor uses of water not having a significant impact on mainstream flows.

### CHAPTER III. OBJECTIVES AND PRINCIPLES OF COOPERATION

The parties agree:

#### *Article 1. Areas of Cooperation*

To cooperate in all fields of sustainable development, utilization, management and conservation of the water and related resources of the Mekong River Basin including, but not limited to irrigation, hydro-power, navigation, flood control, fisheries, timber floating, recreation and tourism, in a manner to optimize the multiple-use and mutual benefits of all riparians and to minimize the harmful effects that might result from natural occurrences and man-made activities.

#### *Article 2. Projects, Programs and Planning*

To promote, support, cooperate and coordinate in the development of the full potential of sustainable benefits to all riparian States and the prevention of wasteful use of Mekong River Basin waters, with emphasis and preference on joint and/or basin-wide development projects and basin programs through the formulation of a basin development plan, that would be used to identify, categorize and prioritize the projects and programs to seek assistance for and to implement at the basin level.

#### *Article 3. Protection of the Environment and Ecological Balance*

To protect the environment, natural resources, aquatic life and conditions, and ecological balance of the Mekong River Basin from pollution or other harmful effects resulting from any development plans and uses of water and related resources in the Basin.

*Article 4. Sovereign Equality and Territorial Integrity*

To cooperate on the basis of sovereign equality and territorial integrity in the utilization and protection of the water resources of the Mekong River Basin.

*Article 5. Reasonable and Equitable Utilization*

To utilize the waters of the Mekong River system in a reasonable and equitable manner in their respective territories, pursuant to all relevant factors and circumstances, the Rules for Water Utilization and Inter-basin Diversion provided for under Article 26 and the provisions of A and B below:

A. On tributaries of the Mekong River, including Tonle Sap, intra-basin uses and inter-basin diversions shall be subject to notification to the Joint Committee.

B. On the mainstream of the Mekong River:

1. During the wet season:

a) Intra-basin use shall be subject to notification to the Joint Committee.

b) Inter-basin diversion shall be subject to prior consultation which aims at arriving at an agreement by the Joint Committee.

2. During the dry season:

a) Intra-basin use shall be subject to prior consultation which aims at arriving at an agreement by the Joint Committee.

b) Any inter-basin diversion project shall be agreed upon by the Joint Committee through a specific agreement for each project prior to any proposed diversion. However, should there be a surplus quantity of water available in excess of the proposed uses of all parties in any dry season, verified and unanimously confirmed as such by the Joint Committee, an inter-basin diversion of the surplus could be made subject to prior consultation.

*Article 6. Maintenance of Flows on the Mainstream*

To cooperate in the maintenance of the flows on the mainstream from diversions, storage releases, or other actions of a permanent nature; except in the cases of historically severe droughts and/or floods:

A. Of not less than the acceptable minimum monthly natural flow during each month of the dry season;

B. To enable the acceptable natural reverse flow of the Tonle Sap to take place during the wet season; and

C. To prevent average daily peak flows greater than what naturally occur on the average during the flood season.

The Joint Committee shall adopt guidelines for the locations and levels of the flows, and monitor and take action necessary for their maintenance as provided in Article 26.

*Article 7. Prevention and Cessation of Harmful Effects*

To make every effort to avoid, minimize and mitigate harmful effects that might occur to the environment, especially the water quantity and quality, the aquatic (eco-system) conditions, and ecological balance of the river system, from the development and use of the Mekong River Basin water resources or discharge of wastes and return flows. Where one or more States is notified with proper and valid evidence that it is causing substantial damage to one or more riparians from the use of and/or discharge to water of the Mekong River, that State or States shall cease immediately the alleged cause of harm until such cause of harm is determined in accordance with Article 8.

*Article 8. State Responsibility for Damages*

Where harmful effects cause substantial damage to one or more riparians from the use of and/or discharge to waters of the Mekong River by any riparian State, the party(ies) concerned shall determine all relative factors, the cause, extent of damage and responsibility for damages caused by that State in conformity with the principles of international law relating to state responsibility, and to address and resolve all issues, differences and disputes in an amicable and timely manner by peaceful means as provided in Articles 34 and 35 of this Agreement, and in conformity with the Charter of the United Nations.

*Article 9. Freedom of Navigation*

On the basis of equality of right, freedom of navigation shall be accorded throughout the mainstream of the Mekong River without regard to the territorial boundaries, for transportation and communication to promote regional cooperation and to satisfactorily implement projects under this Agreement. The Mekong River shall be kept free from obstructions, measures, conduct and actions that might directly or indirectly impair navigability, interfere with this right or permanently make it more difficult. Navigational uses are not assured any priority over other uses, but will be incorporated into any mainstream project. Riparians may issue regulations for the portions of the Mekong River within their territories, particularly in sanitary, customs and immigration matters, police and general security.

*Article 10. Emergency Situations*

Whenever a Party becomes aware of any special water quantity or quality problems constituting an emergency that requires an immediate response, it shall notify and consult directly with the party(ies) concerned and the Joint Committee without delay in order to take appropriate remedial action.

CHAPTER IV. INSTITUTIONAL FRAMEWORK

A. MEKONG RIVER COMMISSION

*Article 11. Status*

The institutional framework for cooperation in the Mekong River Basin under this Agreement shall be called the Mekong River Commission and shall, for the purpose of the exercise of its functions, enjoy the status of an international body, including entering into agreements and obligations with the donor or international community.

*Article 12. Structure of Mekong River Commission*

The Commission shall consist of three permanent bodies: Council  
Joint Committee, and  
Secretariat

*Article 13. Assumption of Assets, Obligations and Rights*

The Commission shall assume all the assets, rights and obligations of the Committee for the Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (Mekong Committee/ Interim Mekong Committee) and Mekong Secretariat.

*Article 14. Budget of the Mekong River Commission*

The budget of the Commission shall be drawn up by the Joint Committee and approved by the Council and shall consist of contributions from member countries on an equal basis unless otherwise decided by the Council, from the international community (donor countries), and from other sources.

B. COUNCIL

*Article 15. Composition of Council*

The Council shall be composed of one member from each participating riparian State at the Ministerial and Cabinet level (no less than Vice-Minister level) who would be empowered to make policy decisions on behalf of his/her government.

*Article 16. Chairmanship of Council*

The Chairmanship of the Council shall be for a term of one year and rotate according to the alphabetical listing of the participating countries.

*Article 17. Sessions of Council*

The Council shall convene at least one regular session every year and may convene special sessions whenever it considers it necessary or upon the request of a member State. It may invite observers to its sessions as it deems appropriate.

*Article 18. Functions of Council*

The functions of the Council are:

A. To make policies and decisions and provide other necessary guidance concerning the promotion, support, cooperation and coordination in joint activities and projects in a constructive and mutually beneficial manner for the sustainable development, utilization, conservation and management of the Mekong River Basin waters and related resources, and protection of the environment and aquatic conditions in the Basin as provided for under this Agreement;

B. To decide any other policy-making matters and make decisions necessary to successfully implement this Agreement, including but not limited to approval of the Rules of Procedures of the Joint Committee under Article 25, Rules of Water Utilization and Inter-Basin Diversions proposed by the Joint Committee under Article 26, and the basin development plan and major component projects/programs; to establish guidelines for financial and technical assistance of development projects and programs; and if considered necessary, to invite the donors to coordinate their support through a Donor Consultative Group; and

C. To entertain, address and resolve issues, differences and disputes referred to it by any Council member, the Joint Committee, or any member State on matters arising under this Agreement.

*Article 19. Rules of Procedures*

The Council shall adopt its own Rules of Procedures, and may seek technical advisory services as it deems necessary.

*Article 20. Decisions of Council*

Decisions of the Council shall be by unanimous vote except as otherwise provided for in its Rules of Procedures.

C. JOINT COMMITTEE

*Article 21. Composition of Joint Committee*

The Joint Committee shall be composed of one member from each participating riparian State at no less than Head of Department level.



*Article 22. Chairmanship of Joint Committee*

The Chairmanship of the Joint Committee will rotate according to the reverse alphabetical listing of the member countries and the Chairperson shall serve a term of one year.

*Article 23. Sessions of Joint Committee*

The Joint Committee shall convene at least two regular sessions every year and may convene special sessions whenever it considers it necessary or upon the request of a member State. It may invite observers to its sessions as it deems appropriate.

*Article 24. Functions of Joint Committee*

The functions of the Joint Committee are:

A. To implement the policies and decisions of the Council and such other tasks as may be assigned by the Council.

B. To formulate a basin development plan, which would be periodically reviewed and revised as necessary; to submit to the Council for approval the basin development plan and joint development projects/programs to be implemented in connection with it; and to confer with donors, directly or through their consultative group, to obtain the financial and technical support necessary for project/program implementation.

C. To regularly obtain, update and exchange information and data necessary to implement this Agreement.

D. To conduct appropriate studies and assessments for the protection of the environment and maintenance of the ecological balance of the Mekong River Basin.

E. To assign tasks and supervise the activities of the Secretariat as is required to implement this Agreement and the policies, decisions, projects and programs adopted thereunder, including the maintenance of databases and information necessary for the Council and Joint Committee to perform their functions, and approval of the annual work program prepared by the Secretariat.

F. To address and make every effort to resolve issues and differences that may arise between regular sessions of the Council, referred to it by any Joint Committee member or member state on matters arising under this Agreement, and when necessary to refer the matter to the Council.

G. To review and approve studies and training for the personnel of the riparian member countries involved in Mekong River Basin activities as appropriate and necessary to strengthen the capability to implement this Agreement.

H. To make recommendations to the Council for approval on the organizational structure, modifications and restructuring of the Secretariat.

*Article 25. Rules of Procedures*

The Joint Committee shall propose its own Rules of Procedures to be approved by the Council. It may form ad hoc and/or permanent sub-committees or working groups as considered necessary, and may seek technical advisory services except as may be provided for in the Council's Rules of Procedures or decisions.

*Article 26. Rules for Water Utilization and Inter-Basin Diversions*

The Joint Committee shall prepare and propose for approval of the Council, inter alia, Rules for Water Utilization and Inter-Basin Diversions pursuant to Articles 5 and 6, including but not limited to: 1) establishing the time frame for the wet and dry seasons; 2) establishing the location of hydrological stations, and determining and maintaining the flow level requirements at each station; 3) setting out criteria for determining surplus quantities of water during the dry season on the mainstream; 4) improving upon the mechanism to monitor intra-basin use; and 5) setting up a mechanism to monitor inter-basin diversions from the mainstream.

*Article 27. Decisions of the Joint Committee*

Decisions of the Joint Committee shall be by unanimous vote except as otherwise provided for in its Rules of Procedures.

*D. Secretariat*

*Article 28. Purpose of Secretariat*

The Secretariat shall render technical and administrative services to the Council and Joint Committee, and be under the supervision of the Joint Committee.

*Article 29. Location of Secretariat*

The location and structure of the permanent office of the Secretariat shall be decided by the Council, and if necessary, a headquarters agreement shall be negotiated and entered into with the host government.

*Article 30. Functions of the Secretariat*

The functions and duties of the Secretariat will be to:

- A. Carry out the decisions and tasks assigned by the Council and Joint Committee under the direction of and directly responsible to the Joint Committee;
- B. Provide technical services and financial administration and advise as requested by the Council and Joint Committee;
- C. Formulate the annual work program, and prepare all other plans, project and program documents, studies and assessments as may be required;

- D. Assist the Joint Committee in the implementation and management of projects and programs as requested;
- E. Maintain databases of information as directed;
- F. Make preparations for sessions of the Council and Joint Committee; and
- G. Carry out all other assignments as may be requested.

*Article 31. Chief Executive Officer*

The Secretariat shall be under the direction of a Chief Executive Officer (CEO), who shall be appointed by the Council from a short-list of qualified candidates selected by the Joint Committee. The Terms of Reference of the CEO shall be prepared by the Joint Committee and approved by the Council.

*Article 32. Assistant Chief Executive Officer*

There will be one Assistant to the CEO, nominated by the CEO and approved by the Chairman of the Joint Committee. Such Assistant will be of the same nationality as the Chairman of the Joint Committee and shall serve for a co-terminus one-year term.

*Article 33. Riparian Staff*

Riparian technical staff of the Secretariat are to be recruited on a basis of technical competence, and the number of posts shall be assigned on an equal basis among the members. Riparian technical staff shall be assigned to the Secretariat for no more than two three-year terms, except as otherwise decided by the Joint Committee.

CHAPTER V. ADDRESSING DIFFERENCES AND DISPUTES

*Article 34. Resolution by Mekong River Commission*

Whenever any difference or dispute may arise between two or more parties to this Agreement regarding any matters covered by this Agreement and/or actions taken by the implementing organization through its various bodies, particularly as to the interpretations of the Agreement and the legal rights of the parties, the Commission shall first make every effort to resolve the issue as provided in Articles 18.C and 24.F.

*Article 35. Resolution by Governments*

In the event the Commission is unable to resolve the difference or dispute within a timely manner, the issue shall be referred to the Governments to take cognizance of the matter for resolution by negotiation through diplomatic channels within a timely manner, and may communicate their decision to the Council for further proceedings as may be necessary to carry out such decision. Should the Governments find it necessary or beneficial to facilitate the resolution of the matter, they may, by mutual agreement, request the assis-

tance of mediation through an entity or party mutually agreed upon, and thereafter to proceed according to the principles of international law.

## CHAPTER VI. FINAL PROVISIONS

### *Article 36. Entry into Force and Prior Agreements*

This Agreement shall:

A. Enter into force among all parties, with no retroactive effect upon activities and projects previously existing, on the date of signature by the appointed plenipotentiaries.

B. Replace the Statute of the Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin of 1957 as amended, the Joint Declaration of Principles for Utilization of the Waters of the Lower Mekong Basin of 1975, the Declaration Concerning the Interim Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin of 1978, and all Rules of Procedures adopted under such agreements. This Agreement shall not replace or take precedence over any other treaties, acts or agreements entered into by and among any of the parties hereto, except that where a conflict in terms, areas of jurisdiction of subject matter or operation of any entities created under existing agreements occurs with any provisions of this Agreement, the issues shall be submitted to the respective governments to address and resolve.

### *Article 37. Amendments, Modification, Supersession and Termination*

This Agreement may be amended, modified, superseded or terminated by the mutual agreement of all parties hereto at the time of such action.

### *Article 38. Scope of Agreement*

This Agreement shall consist of the Preamble and all provisions thereafter and amendments thereto, the Annexes, and all other agreements entered into by the Parties under this Agreement. Parties may enter into bi- or multi-lateral special agreements or arrangements for implementation and management of any programs and projects to be undertaken within the framework of this Agreement, which agreements shall not be in conflict with this Agreement and shall not confer any rights or obligations upon the parties not signatories thereto, except as otherwise conferred under this Agreement.

### *Article 39. Additional Parties to Agreement*

Any other riparian State, accepting the rights and obligations under this Agreement, may become a party with the consent of the parties.

### *Article 40. Suspension and Withdrawal*

Any party to this Agreement may withdraw or suspend their participation under present Agreement by giving written notice to the Chairman of the Council of the Mekong

River Commission, who shall acknowledge receipt thereof and immediately communicate it to the Council representatives of all remaining parties. Such notice of withdrawal or suspension shall take effect one year after the date of acknowledgment or receipt unless such notice is withdrawn beforehand or the parties mutually agree otherwise. Unless mutually agreed upon to the contrary by all remaining parties to this Agreement, such notice shall not be prejudicial to nor relieve the noticing party of any commitments entered into concerning programs, projects, studies or other recognized rights and interests of any riparians, or under international law.

*Article 41. United Nations and International Community Involvement*

The member countries to this Agreement acknowledge the important contribution in the assistance and guidance of the United Nations, donors and the international community and wish to continue the relationship under this Agreement.

*Article 42. Registration of Agreement*

This Agreement shall be registered and deposited, in English and French, with the Secretary General of the United Nations.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement. Done on 5 April 1995 at Chiang Rai, Thailand, in English and French, both texts being equally authentic. In the case of any inconsistency, the text in the English language, in which language the Agreement was drawn up, shall prevail.

For the Kingdom of Cambodia:

ING KIETH

Deputy Prime Minister and Minister of Public Works and Transport

For the Lao People's Democratic Republic:

SOMSAVAT LENGSAVAD

Minister of Foreign Affairs

For the Kingdom of Thailand:

KRASAE CHANAWONGSE

Minister of Foreign Affairs

For the Socialist Republic of Viet Nam:

NGUYEN MANH CAM

Minister of Foreign Affairs

**PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON THE COOPERATION FOR THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT OF THE MEKONG RIVER BASIN FOR THE ESTABLISHMENT AND COMMENCEMENT OF THE MEKONG RIVER COMMISSION**

The Governments of the Kingdom of Cambodia, Lao People's Democratic Republic, Kingdom of Thailand, and Socialist Republic of Viet Nam, have signed on this day the Agreement on the Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin.

Said Agreement provides for in Chapter IV the establishment of the Mekong River Commission as the institutional framework through which the Agreement will be implemented.

By this Protocol, the signatory parties to the Agreement do hereby declare the establishment and commencement of the Mekong River Commission, consisting of three permanent bodies, the Council, Joint Committee and Secretariat, effective on this date with the full authority and responsibility set forth under the Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective governments have signed this Protocol. Done on 5 April 1995 at Chiang Rai, Thailand.

For the Kingdom of Cambodia:

ING KIETH

Deputy Prime Minister and Minister of Public Works and Transport

For the Lao People's Democratic Republic

SOMSAVAT LENGSAVAD

Minister of Foreign Affairs

For the Kingdom of Thailand:

DR. KRASAE CHANAWONGSE

Minister of Foreign Affairs

For the Socialist Republic of Viet Nam:

NGUYEN MANH CAM

Minister of Foreign Affairs

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN VALEUR DURABLE DU BASSIN DU MÉKONG

Les Gouvernements du Royaume du Cambodge, de la République Démocratique Populaire Lao, du Royaume de la Thaïlande et de la République Socialiste du Viet Nam, également désireux de poursuivre leur coopération de manière constructive et mutuellement bénéfique aux fins de la mise en valeur durable, de l'utilisation, de la conservation et de la gestion des eaux du bassin du Mékong et des ressources connexes, sont convenus de conclure le présent Accord, qui énonce le cadre de coopération accepté par toutes les Parties en vue des objectifs précités, et ont nommé à cette fin leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Pour le Royaume du Cambodge:

S.E. M. Ing Kieth,

Vice-Premier Ministre, Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Pour la République Démocratique Populaire Lao:

S.E. M. Somsavat Lengsavad,

Ministre des Affaires Étrangères;

Pour le Royaume de la Thaïlande:

S.E. Dr. Krasae Chanawongse,

Ministre des Affaires Étrangères;

Pour la République Socialiste du Viet Nam:

S.E. M. Nguyen Manh Cam,

Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les Parties rappellent que le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong avait été institué par les gouvernements des pays concernés le 17 septembre 1957, en vertu du Statut approuvé par l'Organisation des Nations Unies;

Elles prennent acte de l'incomparable esprit de coopération et d'assistance mutuelle qui a inspiré l'action de ce comité, ainsi que des nombreuses réalisations à porter à son crédit;

Elles sont conscientes que les pays de la région ont, depuis, connu une évolution politique, économique et sociale considérable qui impose de réévaluer et de redéfinir cette action et de fixer un cadre de coopération pour l'avenir;

Elles reconnaissent que le bassin du Mékong, ses ressources naturelles et son environnement représentent des atouts naturels d'une immense valeur pour tous les pays riverains sous l'angle du bien-être économique et social et du niveau de vie de leurs populations;

Elles confirment leur volonté de continuer à coopérer en vue de promouvoir de manière constructive et mutuellement bénéfique la mise en valeur durable, l'utilisation, la conservation et la gestion des eaux du bassin du Mékong et des ressources connexes pour la navigation et à d'autres fins, dans l'optique du développement économique et social et de la prospérité de tous les États riverains, cela en accord avec la nécessité de protéger, préserver, améliorer et gérer l'environnement et le milieu aquatique et de maintenir l'exceptionnel équilibre écologique de ce bassin fluvial;

Elles se déclarent décidées à promouvoir ou aider à promouvoir une croissance et une coopération sous-régionales interdépendantes au sein de la communauté des nations du Mékong, eu égard aux avantages possibles, sur le plan régional, d'activités menées dans le bassin du Mékong et/ou à la possibilité d'éviter ou d'atténuer les éventuels inconvénients liés à ces activités dans le cadre de coopération fixé en vertu du présent Accord.

Elles constatent qu'il faut mettre sur pied une structure organisationnelle commune adéquate, efficiente et fonctionnelle en vue de mettre en oeuvre le présent Accord et les projets, programmes et activités y afférents, cela en coopération et coordination avec chacun des membres participants et avec la communauté internationale, et aussi qu'il faut traiter et résoudre les questions et problèmes éventuellement liés à l'utilisation et à la mise en valeur des eaux du bassin du Mékong et des ressources connexes amicalement, en temps voulu et conformément à l'esprit de bon voisinage;

Elles proclament en outre les objectifs, principes, modalités institutionnelles et dispositions accessoires qui suivent conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il est entendu que les expressions soulignées auront le sens indiqué sauf interprétation différente dictée par le contexte:

Accord, aux fins de l'article 5 : Décision du Comité conjoint résultant d'une consultation préalable et de l'évaluation d'une proposition d'utilisation relative à des dérivations entre bassins en saison des pluies à partir du cours principal ou relative à l'utilisation des eaux à l'intérieur d'un bassin ou à des dérivations entre bassins en saison sèche. Un tel accord a pour objet d'optimiser l'utilisation et de prévenir les gaspillages d'eaux grâce à la réalisation d'un consensus dynamique et pragmatique conformément au Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins prévu à l'article 26.

Débit naturel mensuel minimal acceptable : Débit naturel mensuel minimal acceptable au cours du mois de saison sèche considéré.

Reflux naturel acceptable : Débit de saison des pluies du Mékong à Kratié tel qu'il permet aux eaux du Tonlé Sap de refluer jusqu'à ce que le Grand Lac ait atteint un niveau optimal convenu.

Plan de mise en valeur du bassin : Instrument général de planification et mécanisme que le Comité conjoint est appelé à utiliser à titre de schéma directeur pour recenser et classer les projets et programmes par catégorie et ordre de priorité en vue d'obtenir une assistance pour ce plan et de l'exécuter au niveau du bassin.



Environnement : État des ressources en eau et en terres, de l'atmosphère, de la flore et de la faune dans une zone donnée.

Notification : Communication faite en temps voulu au Comité conjoint par un riverain de renseignements concernant sa proposition d'utilisation des ressources en eau et répondant aux normes de présentation, de teneur et de procédure fixées dans le Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins visé à l'article 26.

Consultation préalable : Notification faite en temps voulu au Comité conjoint et accompagnée de données et renseignements complémentaires pour ce comité comme prévu dans le Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins visé à l'article 26, ces éléments devant permettre le cas échéant aux autres riverains membres d'examiner et évaluer l'impact de la proposition d'utilisation quant aux utilisations qu'ils font eux-mêmes des eaux, ainsi que tout autre effet -- ce qui constitue la base du futur accord. La consultation préalable n'équivaut pas à un droit de veto sur l'utilisation, non plus qu'au droit unilatéral pour un riverain quel qu'il soit d'utiliser les eaux sans prendre en compte les droits des autres riverains.

Proposition d'utilisation : Toute proposition visant à une certaine utilisation des eaux du système du Mékong par un quelconque riverain, excepté les utilisations internes et mineures sans impact appréciable sur les débits de cours principal.

### CHAPITRE III. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de ce qui suit :

#### *Article 1. Domaines de coopération*

Les Parties coopèrent dans tous les domaines de la mise en valeur durable, de l'utilisation, de la gestion et de la conservation des eaux et des ressources connexes du bassin du Mékong, en particulier mais non exclusivement en matière d'irrigation, d'énergie hydroélectrique, de navigation, de lutte contre les inondations, de pêche, de flottage des grumes, d'activités récréatives et de tourisme, cela de manière à optimiser dans l'intérêt de tous les riverains les avantages mutuels liés aux utilisations multiples et à minimaliser les éventuels effets délétères d'événements naturels et d'activités anthropiques.

#### *Article 2. Projets, programmes et planification*

Les Parties mènent une action de promotion, d'appui, de coopération et de coordination aux fins de la réalisation intégrale, dans l'intérêt de tous les États riverains, des avantages durables à attendre des eaux du bassin du Mékong et en vue d'empêcher le gaspillage de ces eaux, l'accent étant mis sur les projets de mise en valeur communs et/ou à l'échelle du bassin et les programmes de bassin et la préférence étant donnée à ces projets et programmes moyennant établissement d'un plan de mise en valeur du bassin qui servira à recenser et à classer par catégorie et ordre de priorité lesdits projets et programmes en vue d'obtenir l'assistance correspondante et de les exécuter au niveau du bassin.

*Article 3. Protection de l'environnement et équilibre écologique*

Les Parties protègent l'environnement, les ressources naturelles, la vie et le milieu aquatiques, ainsi que l'équilibre écologique du bassin du Mékong contre la pollution ou tous autres effets délétères liés à des plans de mise en valeur et à des utilisations des eaux et ressources connexes dans le Bassin.

*Article 4. Égalité souveraine et intégrité territoriale*

Les Parties coopèrent sur la base de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale à l'utilisation et à la protection des ressources en eau du bassin du Mékong.

*Article 5. Utilisation raisonnable et équitable*

Les Parties utilisent les eaux du système du Mékong de manière raisonnable et équitable sur leurs territoires respectifs, compte tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, du Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins visé à l'article 26, ainsi que des alinéas A et B ci-après:

A. Sur les affluents du Mékong, y compris le Tonlé Sap, les utilisations à l'intérieur d'un bassin et les dérivations entre bassins sont soumises à notification au Comité conjoint;

B. Sur le cours principal du Mékong :

1. En saison des pluies :

a) L'utilisation à l'intérieur d'un bassin est soumise à notification au Comité conjoint;

b) La dérivation entre bassins est soumise à consultation préalable en vue d'obtenir l'accord du Comité conjoint;

2. En saison sèche :

a) L'utilisation à l'intérieur d'un bassin est soumise à consultation préalable en vue d'obtenir l'accord du Comité conjoint;

b) Tout projet relatif à une dérivation entre bassins doit faire l'objet d'un accord spécial du Comité conjoint avant toute dérivation proposée. Si toutefois le volume des eaux disponibles est excédentaire par rapport à celui des utilisations proposées par toutes les Parties au cours de la saison sèche considérée, et pourvu que cela soit vérifié et unanimement confirmé par le Comité conjoint, il sera possible de procéder à des dérivations entre bassins sous réserve de consultation préalable.

*Article 6. Maintien des débits du cours principal*

Les Parties coopèrent en vue de maintenir les débits du cours principal en cas de dérivation, de déstockage ou autres mesures de caractère permanent, et cela, sauf situation de sécheresse et/ou inondation d'une gravité record,

A. De manière à ne pas descendre au-dessous du débit naturel mensuel minimal acceptable au cours du mois de saison sèche considéré;

B. De manière à permettre le reflux naturel acceptable du Tonlé Sap pendant la saison des pluies;

C. De manière à éviter des débits de pointe journaliers moyens qui seraient supérieurs aux débits naturels constatés en moyenne pendant la saison des inondations.

Le Comité conjoint adopte des directives concernant l'emplacement et les niveaux des débits; il exerce une surveillance et prend les mesures voulues pour maintenir ces débits comme prévu à l'article 26.

#### *Article 7. Prévention et cessation des effets délétères*

Les Parties font tout leur possible pour éviter, minimaliser et atténuer les éventuels effets environnementaux délétères liés à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources en eaux du bassin du Mékong ou au rejet de déchets et aux écoulements restitués, particulièrement en ce qui concerne le volume et la qualité des eaux, l'état de l'écosystème aquatique et l'équilibre écologique du système fluvial. Un ou des États auxquels il est notifié, avec preuves suffisantes et valables à l'appui, qu'ils causent un préjudice substantiel à un ou plusieurs riverains en raison de l'utilisation des eaux du Mékong ou de rejets dans ces eaux font en sorte d'éliminer immédiatement la cause présumptive de l'effet délétère en attendant qu'elle soit déterminée conformément à l'article 8.

#### *Article 8. Responsabilité des États pour préjudice*

Si, par suite d'effets délétères liés à l'utilisation des eaux du Mékong ou de rejets dans ces eaux par un État riverain, un ou plusieurs riverains subissent un préjudice substantiel, la ou les parties concernées déterminent tous les facteurs connexes, ainsi que la cause, l'étendue du préjudice et la responsabilité dudit État du fait de ce préjudice conformément aux principes du droit international en matière de responsabilité des États et traitent et résolvent toute question, tout désaccord et tout différend à l'amiable et en temps voulu par des moyens pacifiques comme prévu aux articles 34 et 35 du présent Accord et en conformité avec la Charte des Nations Unies.

#### *Article 9. Liberté de navigation*

Sur la base de l'égalité des droits, il y aura liberté de navigation sur tout le cours principal du Mékong, sans considération de limites territoriales, pour les transports et les communications qui visent à promouvoir la coopération régionale et à exécuter de manière satisfaisante les projets relevant du présent Accord. Le Mékong ne fera pas l'objet d'obstructions, mesures, comportements ou actions risquant de nuire directement ou indirectement à la navigabilité, de contrarier ce droit ou d'en compliquer en permanence l'exercice. Les utilisations à des fins de navigation n'ont pas forcément priorité par rapport aux autres utilisations, mais elles seront incluses dans tout projet de cours principal. Les riverains peuvent prendre des règlements portant sur les parties du fleuve situées sur leur territoire - notamment en matière de santé publique, de douanes, d'immigration, de police et de sécurité générale.

*Article 10. Situations d'urgence*

Toute Partie ayant connaissance de problèmes spécifiques touchant au volume ou à la qualité des eaux et qui présente une situation d'urgence justiciable de mesures immédiates en fait directement et sans délai notification à la ou aux parties concernées et au Comité conjoint et se concerte avec eux en vue des mesures correctives appropriées.

CHAPITRE IV. MÉCANISME INSTITUTIONNEL

A. LA COMMISSION DU MÉKONG

*Article 11. Statut de la Commission du Mékong*

Le mécanisme institutionnel de coopération dans le bassin du Mékong au titre du présent Accord porte le nom de "Commission du Mékong", laquelle, dans l'exercice de ses fonctions, possède le statut d'organisation internationale et peut en particulier contracter des accords et des obligations avec les donateurs et la communauté internationale.

*Article 12. Organisation de la Commission du Mékong*

La Commission comporte trois organes permanents, à savoir :

Le Conseil

Le Comité conjoint

Le Secrétariat.

*Article 13. Reprise d'avoirs, d'obligations et de droits*

La Commission reprend tous les avoirs, droits et obligations du Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong (Comité du Mékong/Comité intérimaire du Mékong) et du Secrétariat du Mékong.

*Article 14. Budget de la Commission du Mékong*

Le budget de la Commission est établi par le Comité conjoint et approuvé par le Conseil; consiste en contributions des pays membres (à part égale sauf décision contraire du Conseil), de la communauté internationale (pays donateurs) et d'autres sources.

B. LE CONSEIL

*Article 15. Composition du Conseil*

Le Conseil comprend, pour chaque État riverain participant, un membre désigné par cet État au niveau ministériel (vice-ministre au minimum), qui sera habilité à prendre les décisions de politique générale au nom de son gouvernement.

*Article 16. Présidence du Conseil*

La présidence du Conseil s'exerce pour un mandat d'un an par roulement dans l'ordre alphabétique des pays participants.

*Article 17. Sessions du Conseil*

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou bien à la demande d'un État membre. Il peut inviter des observateurs à ses sessions ainsi qu'il le juge approprié.

*Article 18. Fonctions du Conseil*

Le Conseil a les fonctions suivantes :

A. Définir des politiques et prendre des décisions et donner les directives voulues par ailleurs en matière de promotion, d'appui, de coopération et de coordination dans le cadre des activités et projets communs, de manière constructive et mutuellement bénéfique, aux fins de la mise en valeur durable, de l'utilisation, de la conservation et de la gestion des eaux du bassin du Mékong et des ressources connexes, ainsi que de la protection de l'environnement et du milieu aquatique dans le Bassin comme prévu en vertu du présent Accord;

B. Prendre toutes autres décisions d'ordre général et prendre les décisions qu'exige la bonne exécution du présent Accord, en particulier mais non exclusivement :

L'approbation du règlement intérieur du Comité conjoint visé à l'article 25, du Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins proposé par le Comité conjoint en vertu de l'article 26, et du plan de mise en valeur du bassin et des grands projets et programmes constitutifs; établir des directives en matière d'assistance financière et technique pour les projets et programmes de mise en valeur; dans la mesure jugée nécessaire, inviter les donateurs à coordonner leur appui dans le cadre d'un "Groupe consultatif des donateurs";

C. Connaître des problèmes, désaccords et différends qui lui sont soumis par un membre du Conseil, par le Comité conjoint ou par un État membre concernant des questions liées au présent Accord.

*Article 19. Règlement intérieur du Conseil*

Le Conseil adopte son propre règlement intérieur, et il peut, dans la mesure qu'il juge nécessaire, faire appel à des services consultatifs techniques.

*Article 20. Décisions du Conseil*

Les décisions du Conseil sont prises par vote unanime sauf disposition contraire de son règlement intérieur.

## C. LE COMITÉ CONJOINT

### *Article 21. Composition du Comité conjoint*

Le Comité conjoint comprend un membre désigné par chacun des États riverains participants, au minimum au niveau de chef de département.

### *Article 22. Présidence du Comité conjoint*

La présidence du Comité conjoint s'exerce par roulement dans l'ordre alphabétique inverse des pays membres; la durée du mandat du Président est d'un an.

### *Article 23. Sessions du Comité conjoint*

Le Comité conjoint se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou bien à la demande d'un État membre. Il peut inviter des observateurs à ses sessions ainsi qu'il le juge approprié.

### *Article 24. Fonctions du Comité conjoint*

Le Comité conjoint a les fonctions suivantes :

A. Exécuter les politiques définies et les décisions prises par le Conseil ainsi que toutes autres tâches que ce dernier peut lui assigner;

B. Formuler un plan de mise en valeur du bassin à réexaminer et réviser périodiquement en tant que de besoin; soumettre au Conseil, pour approbation, le plan de mise en valeur du bassin et les projets et programmes communs de mise en valeur à exécuter en relation avec le plan; se concerter avec les donateurs, directement ou par l'intermédiaire de leur groupe consultatif, en vue d'obtenir le soutien financier et technique nécessaire pour l'exécution des projets et programmes;

C. Réunir, actualiser et échanger régulièrement l'information et les données nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord;

D. Réaliser les études et évaluations appropriées concernant la protection de l'environnement et le maintien de l'équilibre écologique dans le bassin du Mékong;

E. Assigner des tâches au Secrétariat et contrôler ses activités en tant que de besoin aux fins de l'exécution du présent Accord et des politiques, décisions, projets et programmes adoptés dans son cadre, s'agissant en particulier de gérer les bases de données et l'information dont le Conseil et le Comité conjoint lui-même ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, et approuver le programme de travail annuel établi par le secrétariat;

F. Tâcher de résoudre dans toute la mesure du possible les questions et désaccords qui peuvent surgir entre deux sessions ordinaires du Conseil et qui lui sont soumis par un membre du Comité conjoint ou un État membre concernant des problèmes liés au présent Accord, et soumettre le dossier au Conseil quand c'est nécessaire;

G. Examiner et approuver, pour autant que cela convient et s'impose du point de vue du renforcement des capacités d'exécution du présent Accord, les formations théoriques et

pratiques destinées au personnel des pays membres riverains participant aux activités relatives au bassin du Mékong;

H. Présenter pour approbation au Conseil des recommandations concernant la structure organisationnelle, la modification et la restructuration du Secrétariat.

*Article 25. Règlement intérieur*

Le Comité conjoint propose son propre règlement intérieur pour approbation par le Conseil. Il peut constituer des sous-comités ou groupes de travail spéciaux et/ou permanents dans la mesure jugée nécessaire, et il peut faire appel à des services consultatifs techniques sauf disposition contraire du règlement intérieur du Conseil ou décision de ce dernier.

*Article 26. Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins*

Le Comité conjoint établit et soumet notamment pour approbation au Conseil le Règlement relatif à l'utilisation des eaux et aux dérivations entre bassins visé aux articles 5 et 6 du présent Accord, ce règlement couvrant en particulier mais non exclusivement les aspects suivants : 1) fixation du calendrier de la saison des pluies et du calendrier de la saison sèche; 2) détermination de l'emplacement des stations hydrologiques et détermination et application des normes de débit dans chaque station; 3) définition des critères de détermination des volumes d'eau excédentaires en saison sèche sur le cours principal; 4) amélioration du mécanisme de contrôle des utilisations à l'intérieur d'un bassin; 5) mise en place d'un mécanisme de contrôle des dérivations entre bassins à partir du cours principal.

*Article 27. Décisions du Comité conjoint*

Les décisions du Comité conjoint sont prises par vote unanime sauf disposition contraire à son règlement intérieur.

**D. LE SECRÉTARIAT**

*Article 28. Rôle du Secrétariat*

Le Secrétariat fournit des services techniques et administratifs au Conseil et au Comité conjoint, il est placé sous la direction de ce dernier.

*Article 29. Siège du Secrétariat*

Le siège et l'organisation du bureau permanent du Secrétariat sont décidés par le Conseil; si nécessaire, un accord de siège est négocié et conclu avec le gouvernement hôte.

*Article 30. Fonctions du Secrétariat*

Le Secrétariat a les fonctions et remplit les tâches suivantes :

- A. Exécuter les décisions du Conseil et du Comité conjoint et les missions que lui confient ces derniers, cela sous l'autorité du Comité conjoint, à qui il rend directement compte;
- B. Fournir des services techniques et assurer l'administration financière et donner les avis demandés par le Conseil et le Comité conjoint;
- C. Etablir le programme de travail annuel; préparer tous plans, descriptifs de projet et de programme, études et évaluations nécessaires;
- D. Aider le Comité conjoint à exécuter et gérer les projets et programmes conformément aux demandes qui lui en sont faites;
- E. Gérer les bases de données informationnelles conformément aux instructions;
- F. Préparer les sessions du Conseil et du Comité conjoint;
- G. Exécuter toute autre tâche qui peut lui être assignée.

*Article 31. Le Directeur exécutif*

Le Secrétariat est placé sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le Conseil sur une liste restreinte de candidats sélectionnés par le Comité conjoint. Le mandat du Directeur exécutif est établi par le Comité conjoint et approuvé par le Conseil.

*Article 32. Le Directeur exécutif adjoint*

Il y aura un directeur exécutif adjoint dont la nomination sera proposée par le Directeur exécutif et approuvée par le Président du Comité conjoint. Le Directeur exécutif adjoint est de la même nationalité que le Président du Comité conjoint et la durée de son mandat, qui coïncide avec celui du Président du Comité conjoint, est d'un an.

*Article 33. Personnel riverain*

Le personnel technique riverain du Secrétariat est recruté en fonction de la compétence technique, les postes étant numériquement répartis sur la base de l'égalité entre les membres. Le personnel technique riverain est affecté au Secrétariat pour une durée maximale de deux contrats de trois ans sauf décision contraire du Comité conjoint.

CHAPITRE V. RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS ET DIFFÉRENDS

*Article 34. Résolution par la Commission du Mékong*

En cas de désaccord ou de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties au présent Accord à propos d'une quelconque question qui en relève et/ou d'une mesure prise par l'organisation d'exécution par l'intermédiaire d'un de ses organismes, en particulier s'agissant de l'interprétation de l'Accord et des droits reconnus aux Parties, la Commission tâche d'abord autant que possible de résoudre la question comme prévu aux articles 18 C et 24 F.



*Article 35. Résolution par les gouvernements*

Au cas où la Commission n'est pas en mesure de résoudre le désaccord ou le différend en temps voulu, la question est renvoyée aux gouvernements aux fins de règlement en temps voulu par voie de négociations diplomatiques; les gouvernements peuvent communiquer leur décision au Conseil en vue des procédures ultérieures éventuellement requises pour donner effet à la décision. Au cas où les gouvernements le jugent nécessaire ou utile pour faciliter la solution, ils peuvent décider d'un commun accord de demander une assistance moyennant médiation par telle entité ou partie dont ils conviennent, pour être ensuite procédé conformément aux principes du droit international.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

*Article 36. Entrée en vigueur et accords antérieurs*

Le présent Accord :

A. Entre en vigueur entre toutes les Parties, sans effet rétroactif quant aux activités et projets antérieurs, à la date de sa signature par les plénipotentiaires nommés à cet effet;

B. Remplace le Statut du Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong (1957) tel que modifié, la Déclaration conjointe de 1975 concernant les principes régissant l'utilisation des eaux du bassin inférieur du Mékong, la Déclaration de 1978 concernant le Comité intérimaire pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong, ainsi que tous les règlements intérieurs adoptés en vertu desdits instruments. Il ne remplace aucun autre traité, acte ou accord conclu par l'une quelconque des Parties et entre elles ni ne prévaut sur de tels traités, actes ou accords, sauf qu'en cas de conflit entre les dispositions du présent Accord et celles d'autres accords en vigueur quant au libellé, à l'applicabilité ou bien au fonctionnement d'une entité créée en vertu d'un de ces derniers accords la question sera soumise pour solution aux gouvernements concernés.

*Article 37. Amendement, modification, remplacement et abrogation*

Le présent Accord peut être amendé, modifié, remplacé ou abrogé avec l'accord de toutes les Parties en temps opportun.

*Article 38. Portée de l'Accord*

Le présent Accord est constitué par les dispositions liminaires et toutes les dispositions qui les suivent et tous les amendements y afférents, les annexes et tous autres accords conclus par les Parties en vertu du présent Accord. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements spéciaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vue d'exécuter et de gérer tout programme ou projet à entreprendre dans le cadre du présent Accord; lesdits accords et arrangements ne peuvent pas aller à l'encontre du présent Accord et ne confèrent aucun droit ou obligation aux parties non signataires, sauf disposition contraire du présent Accord.

*Article 39. Parties additionnelles au présent Accord*

Tout autre État riverain qui accepte les droits et les obligations prévus dans le présent Accord peut devenir partie à celui-ci avec le consentement des Parties.

*Article 40. Suspension et retrait*

Toute Partie au présent Accord peut se retirer de ce dernier ou suspendre sa participation à l'Accord moyennant notification écrite au Président du Conseil de la Commission du Mékong, qui en accuse réception et la communique immédiatement aux représentants au Conseil de toutes les Parties restantes. La notification de retrait ou de suspension prend effet un an après la date à laquelle il en a été accusé réception à moins d'être retirée dans l'intervalle ou à moins que les Parties en décident autrement d'un commun accord. À moins que les Parties restantes en décident autrement d'un commun accord, la notification n'affecte pas les engagements de la Partie notifiante concernant les programmes, projets et études et les droits et intérêts reconnus par ailleurs à un quelconque riverain, non plus que les engagements résultant du droit international.

*Article 41. Rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale*

Les Parties au présent Accord prennent acte de l'importante contribution faite par l'Organisation des Nations Unies, les donateurs et la communauté internationale sur le plan de l'assistance et des directives; ils formulent le vœu que ces relations se poursuivent dans le cadre du présent Accord.

*Article 42. Enregistrement de l'Accord*

Le présent Accord sera enregistré et déposé, en anglais et en français, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. Fait à Chiangrai, Thaïlande, le 5 avril 1995, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. En cas de différence, le texte en langue anglaise, dans laquelle l'Accord a été rédigé, prévaudra.

Pour le Royaume du Cambodge :

ING KEITH

Vice-Premier Ministre, Ministre des Travaux Publics et des Transports

Pour la République Démocratique Populaire Lao :

SOMSAVAT LENGSAVAD

Ministre des Affaires Étrangères

Pour le Royaume de la Thaïlande :

KRASAE CHANAWONGSE

Ministre des Affaires Étrangères

Pour la République Socialiste de Viet Nam :

NGUYEN MANH CAM

Ministre des Affaires Étrangères

**PROTOCOLE À L'ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN VALEUR DURABLE DU BASSIN DU MÉKONG, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRÉE EN FONCTION DE LA COMMISSION DU MÉKONG**

Les Gouvernements du Royaume du Cambodge, de la République Démocratique Populaire Lao, du Royaume de la Thaïlande et de la République Socialiste du Viet Nam ont signé ce jour l'Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong.

Ledit Accord prévoit, au chapitre IV, que sera établie une "Commission du Mékong", mécanisme institutionnel pour la mise en oeuvre de l'Accord susmentionné.

Par le présent Protocole, les signataires dudit Accord déclarent que la Commission du Mékong, comprenant trois organismes permanents : le Conseil, le Comité conjoint et le Secrétariat, est établie et entre en fonction à compter de ce jour avec tous les pouvoirs et responsabilités prévus dans l'Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole. Fait à Chiangrai, Thaïlande, le 5 avril 1995.

Pour le Royaume du Cambodge :

ING KEITH

Vice-Premier Ministre, Ministre des Travaux Publics et des Transports

Pour la République Démocratique Populaire Lao :

SOMSAVAT LENGSAVAD

Ministre des Affaires Étrangères

Pour le Royaume de la Thaïlande:

KRASAE CHANAWONGSE

Ministre des Affaires Étrangères

Pour la République Socialiste de Viet Nam :

NGUYEN MANH CAM

Ministre des Affaires Étrangères